

ARRETE N° 10 174 /MIMG/CAB

portant attribution à la société **GMAK Congo Sarlu** d'une autorisation de prospection pour la cassitérite dite « Kinanga-cassitérite »

Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Monsieur **Arnaud GNEME**, Directeur Général de la société **GMAK Congo Sarlu**, le 19 mai 2023.

ARRETE

Article 1er : La société **GMAK Congo Sarlu**, immatriculée n° RCCM CG-PNR-01-2023- B13-0047, domiciliée : avenue Moe Telly, Immeuble Jade, en face du Sueco, Centre-ville, BP : 1520, tél : 05 659 09 06, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la cassitérite dans la zone de « **Kinanga** », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 18 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	12° 08' 56" E	04° 18' 23" S
B	12° 10' 53" E	04° 18' 24" S
C	12° 10' 58" E	04° 21' 03" S
D	12° 08' 57" E	04° 21' 06" S

Article 3 : La société est **GMAK Congo Sarlu** tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société **GMAK Congo Sarlu** fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société **GMAK Congo Sarlu** bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société **GMAK Congo Sarlu** doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

9

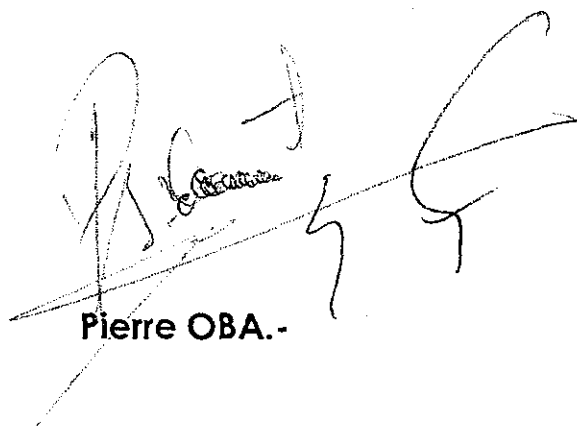
Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

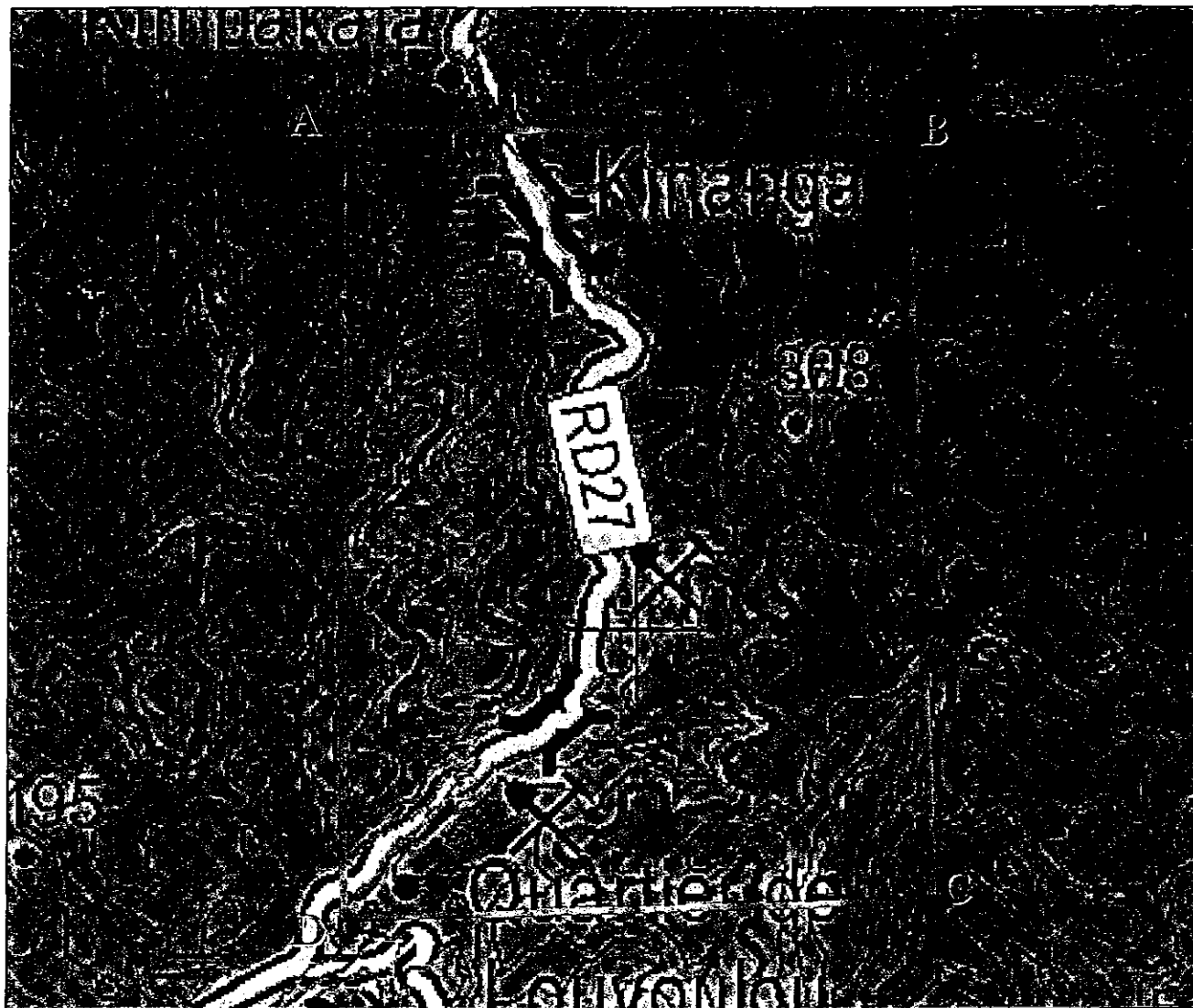
Fait à Brazzaville, le 11 août 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre OBA.', is written over a large, light-colored scribble or stamp. The signature is written in a cursive style.

Pierre OBA.-

REPUBLIQUE DU CONGO

AUTORISATION DE PROSPECTION POUR LA CASSITERITE
DITE << KINANGA - CASSITERITE >> DANS LE DISTRICT DE KAKAMOEKA
ATTRIBUEE A LA SOCIETE GMAK CONGO



Coordonnées géographiques

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°08'56" E	04°18'23" S
B	12°10'53" E	04°18'24" S
C	12°10'58" E	04°21'03" S
D	12°08'57" E	04°21'06" S

Superficie : 18 km²

République du Congo

■ Département du Kouilou
□ Zone demandée



Source: MIMG/DGG/DCM
Projection: SCG/WGS1984
NLNSCP1012210625